



Gérard INDEKEU
Dimitri de CRAYENCOUR
NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN

1050 Bruxelles - Brussel
avenue Louise 126 Louizalaan
☎ : 02/647.32.80
✉ : 02/649.28.43

SC sous forme de SPRL
BV onder de vorm van een BVBA

Numéro d'entreprise (Bruxelles) 0890.388.338

SUCCESEUR DE MAÎTRE
OPVOLGER VAN MEESTER
DANIEL GERARD

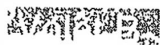
ATTESTATION

En application de l'article 15 du règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes et de l'article 58/2 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, et en vue de l'enregistrement en tant que parti politique européen de la personne morale ci-après mieux qualifiée, Je soussigné, Maître Dimitri Cleenewerck de Crayencour, Notaire associé à Bruxelles, déclare, atteste et certifie que :

- par acte de mon ministère en date de ce jour a été dressé le procès-verbal aux termes duquel l'association internationale sans but lucratif « PARTI DÉMOCRATE EUROPÉEN », en abrégé « PDE » ou « EDP », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue de l'Industrie numéro 4, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0867.454.469, a confirmé l'adoption des statuts et sa transformation en parti politique européen (PPEU) ;
- le siège du parti politique européen (PPEU) « PARTI DÉMOCRATE EUROPÉEN », en abrégé « PDE » ou « EDP », est établi en Belgique, à 1000 Bruxelles, Rue de l'Industrie numéro 4 ;
- les statuts du parti politique européen (PPEU) « PARTI DÉMOCRATE EUROPÉEN », en abrégé « PDE » ou « EDP », adoptés aux termes dudit procès-verbal sont conformes au droit applicable visé à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa du règlement précité et à l'article 58/1 de la loi précitée.

Fait à Bruxelles, le vingt et un mars deux mil dix-sept.

Dimitri Cleenewerck de Crayencour
Notaire associé



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04126170



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/08/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : PARTI DEMOCRATE EUROPEEN
Forme juridique : association internationale sans but lucratif
Siège : 1050 Bruxelles, avenue Franklin Delano Roosevelt, 103
N° d'entreprise :
Objet de l'acte : CONSTITUTION

Texte d'un acte reçu par le Notaire Guy SORGELOOS, à Bruxelles, en date du treize juillet deux mil quatre et portant la mention de l'Enregistrement: "Enregistré huit rôles trois renvois au Deuxième Bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le quatorze juillet deux mil quatre vol.36, fol. 13 case 18 Reçu vingt-cinq euros. Pour le Receveur, l'Inspecteur Nathalie BRAUNS.", il résulte qu'a été constituée l'association internationale sans but lucratif "PARTI DEMOCRATE EUROPEEN" dont les statuts ont été fixés comme suit:

PREAMBULE

"Sur la base,
- d'un engagement pour une Europe de plus en plus intégrée politiquement, et de la construction d'une Union démocratique, libre et solidaire,
- de la volonté conjointe de construire une vision politique claire pour un futur commun avec pour but ultime la construction d'une Europe politique qui serait également une "Europe de solidarité",
- du soutien nécessaire des institutions européennes comme clé pour construire le futur de l'Union européenne,

- du projet pour une Europe en paix et prospère fondée sur les valeurs partagées de paix, de liberté, de démocratie, de solidarité et d'éducation, nous établissons le Parti démocrate européen.

Par cet accord, les partis des pays, des nationalités historiques et des régions de l'Union européenne qui partagent des valeurs communes et les principes indiqués dans ce préambule composent "le Parti Démocrate Européen" (PDE)."

STATUTS

Titre I : Dénomination, siège, but, durée

Article 1er : Dénomination

Une association internationale sans but lucratif est constituée entre les signataires sous la dénomination "Parti Démocrate Européen".

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée "P.D.E." ou "E.D.P." dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, ces abréviations pouvant être utilisées séparément.

Article 2: siège social

Le siège social de l'association est fixé à Bruxelles, avenue Franklin Delano Roosevelt, 103, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil est habilité à modifier l'adresse du siège social.

Article 3: but

Sans but lucratif, l'association a pour but exclusif:
- d'assurer une collaboration étroite et permanente entre ses membres dans le

Mentionner sur la dernière page du Volet II

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.
Au verso Nom et signature

but d'atteindre leurs objectifs,

- promouvoir et organiser des initiatives au niveau européen avec l'implication de ses membres;
- soutenir et coordonner les actions des partis membres lors des élections au Parlement européen;
- développer des relations de travail étroites entre et au sein des Partis membres, leurs groupes parlementaires, européen, nationaux et régionaux, les groupes dans les autres assemblées parlementaires et les partis qui ont la même plate-forme politique en dehors de l'Union européenne;
- poursuivre ses actions dans le but de l'unification fédérale et l'intégration de l'Europe;
- soutenir pleinement la représentation des intérêts régionaux et l'application adéquate du principe de subsidiarité.

L'association mène des actions et conduit toutes les activités, à la fois en Belgique et à l'étranger, qui augmentent ou font la promotion, directement ou indirectement, de ses buts et objectifs.

Le PDE cherche une position commune entre ses membres sur tous les sujets importants concernant l'Union européenne. En outre, il informe l'opinion publique et l'implique dans la création d'une Europe unie.

A travers leurs actions régionales et nationales, les partis membres soutiennent les positions défendues par le PDE dans le cadre de l'Union européenne. Dans le contexte des actions nationales et régionales, les Partis membres peuvent conserver leur nom, leur identité et leur autonomie.

En vue de la réalisation de son but, l'association peut, à titre gratuit ou à titre onéreux, recevoir, céder, en pleine propriété ou autrement, tous immeubles.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment :

- poser tous les actes de gestion de son patrimoine en conformité avec son but;
- prêter son concours et s'intéresser à toute activité en conformité avec son but.

Article 4. relation avec le Groupe au Parlement européen.

Le Parti démocrate européen peut former une alliance avec les Libéraux au Parlement européen et constituer ainsi le groupe de l'Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe.

A cet égard,

a) Le PDE est représenté au Parlement européen par le groupe de "l'Alliance des démocrates et libéraux pour l'Europe", dans la mesure où une alliance est définie et qu'elle perdure et que, dès lors, un groupe ait été constitué

b) Sous réserve des dispositions du littéra a), les parlementaires élus au Parlement européen sur des listes de partis membres (ou sur des listes associées) forment le ou sont membres du groupe au Parlement européen "Alliance des démocrates et libéraux pour l'Europe".

c) Sous réserve des dispositions du littéra a), les parlementaires élus sur des listes des Partis membres et envoyés aux assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, du comité des Régions, de l'Union de l'Europe Occidentale, de l'OSCE, de l'OTAN rejoignent également le groupe.

d) Les chefs de délégation des différents Partis membres nouent des relations étroites, ont des réunions régulières afin d'assurer la cohérence des positions et des décisions entre le PDE et la délégation dans le groupe de l'Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe.

Article 5

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II : Affiliation

Article 6: Membres

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Sont membres fondateurs de l'association :
les comparants au présent acte agissant ès qualité;
Sont membres de l'association:
les membres qui seront admis par le Conseil.

Les membres de l'association sont divisés en quatre catégories: les Partis membres, les membres individuels, les membres affiliés et les membres observateurs.

1. Les Partis membres sont des partis nationaux et/ou régionaux établis dans les Etats membres, les nationalités historiques et les régions de l'Union européenne, qui ont signé les statuts et partagent les buts et les objectifs du PDE. Ils sont soit membres fondateurs ou membres admis au Parti après son établissement, en accord avec les règles posées par ces statuts.

2 Les membres individuels sont des membres du Parlement européen, des Parlements nationaux, des assemblées régionales avec des pouvoirs législatifs qui n'appartiennent pas aux partis membres du PDE et qui rejoignent comme personne physique le PDE. Ils sont soit membres fondateurs ou membres admis au Parti après son établissement, en accord avec les règles posées par ces statuts. Les Commissaires européens peuvent également être membres à titre individuel.

3. Le statut de membre affilié peut être donné aux Partis dans les Etats membres de l'Union européenne qui ne sont pas membres à part entière du PDE et aux partis européens des pays non membres de l'Union européenne, mais qui partagent les objectifs du PDE ainsi que le manifeste.

4. Le statut de membre observateur peut être donné aux partis des Etats non membres de l'Union européenne qui partagent les objectifs du PDE, ainsi que le manifeste.

Les membres s'engagent à ne poser aucun acte contraire au but social de l'association ou à ne porter aucun préjudice à cette dernière de quelque façon que ce soit.

Article 7. Admission

Les partis et les personnes souhaitant rejoindre le PDE et qui remplissent les conditions énoncées dans ces statuts doivent faire acte de candidature auprès de la Présidence

La Présidence rédige un rapport sur l'admissibilité du parti ou de la personne et fait des recommandations au Conseil, qui statue sur l'admission à la majorité des deux tiers.

Article 8: décès, démission, exclusion

Le décès du membre, s'il s'agit d'une personne physique, ou sa dissolution, s'il s'agit d'une personne morale, entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.

Le statut de membre prend également fin en cas de démission écrite présentée au Conseil. Le statut de membre prend fin aussi si le Conseil, dans le respect des dispositions légales, décide d'exclure un membre à la majorité des deux tiers des votes, sur les recommandations de la Présidence.

Les membres peuvent être exclus du Parti pour une des raisons suivantes:

- lorsqu'ils manquent au respect des statuts du PDE ou au règlement intérieur;

- lorsqu'ils manquent au respect des décisions prises par une instance du PDE, en accord avec ces statuts,

- lorsqu'ils ne respectent plus les conditions d'éligibilité;

- lorsqu'ils agissent d'une manière qui agit au détriment des intérêts et des valeurs du PDE.

La personne physique ou morale qui a perdu la qualité de membre, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, s'il s'agit d'une personne physique, ou du membre dissout, s'il s'agit d'une personne morale, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 9 Cotisation

Une cotisation est demandée aux membres. Son montant est arrêté par la Présidence.

Titre III : ORGANES

Article 10

Les organes du Parti démocrate européen sont:

- le Congrès
- le Conseil
- la Présidence
- le(s) Président(s)
- le(s) Secrétaire(s) général(aux)

I. LE CONGRES ou assemblée générale

Article 11: Composition du Congrès

Le Congrès comprend les membres suivants:

- six délégués par Parti membre.

Lorsqu'il y a dans un Etat membre de l'Union Européenne plus d'un Parti membre, ces délégués sont répartis entre partis membres en fonction de leur score moyen lors des précédentes élections européennes.

- Un nombre de délégués par parti membre, en fonction du score de ce parti lors des précédentes élections européennes:

- * un délégué pour chaque cent cinquante mille [150 000] votes, ou au moins cinquante pourcents de cela, jusqu'à trois [3] millions de votes,
- * un délégué pour chaque cinq cent mille [500 000] votes, ou au moins cinquante pourcents de cela, au-delà de trois [3] millions de votes;

Au cas où un parti membre aurait participé aux dernières élections européennes dans le cadre d'une liste de coalition avec d'autres partis nationaux, le nombre de ses délégués sera égal au double du nombre, déterminé avec les mêmes critères, des délégués résultant du calcul des voix obtenues lors des précédentes élections politiques nationales.

- Un nombre de délégués par parti membre, en fonction du score de ce parti lors des précédentes élections politiques nationales ou régionales (au cas où il n'est pas possible de calculer le résultat du parti aux élections nationales à cause du système électoral local):

- * un délégué pour chaque deux cent cinquante mille [250 000] votes, ou au moins cinquante pourcents de cela, jusqu'à trois [3] millions de votes,
- * un délégué pour chaque cinq cent mille [500 000] votes, ou au moins cinquante pourcents de cela, au-delà trois [3] millions de votes;

- Les Parlementaires européens qui sont membres du Parti démocrate européen;
- Les membres du Conseil;
- Les membres individuels;
- Deux délégués par parti avec le statut d'affilié;

Article 12: Membres invités avec voix consultative

Les personnes suivantes peuvent être conviées au Congrès au titre de personnes invitées:

- un délégué par parti avec le statut d'observateur
- les membres des groupes PDE à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au Comité des régions, à l'Union pour l'Europe occidentale, à l'OSCE et à l'OTAN.

Ces personnes n'auront qu'une voix consultative lors des délibérations du Congrès.

Article 13: participation de la société civile

Les citoyens européens, la société civile, les associations à but non

lucratif et les entreprises peuvent participer directement au travail du Congrès et participer à la rédaction des documents finaux. Une réunion spéciale du Congrès, comprenant ses membres et les délégués, les citoyens européens, la société civile, les associations à but non lucratif et les entreprises peut être réunie pour ce but.

Une réunion spéciale entre la Présidence du PDE et les citoyens européens, la société civile, les associations à but non lucratif et les entreprises peut être convoquée avant la réunion du Congrès.

Article 14: pouvoirs

Le Congrès a les pouvoirs les plus étendus en vue de réaliser le but de l'association.

Les pouvoirs exclusifs du Congrès incluent les matières suivantes:

- les principales orientations et le programme politique du PDE;
- les modifications statutaires;
- la désignation, les exclusions des membres de la présidence et il entérine les démissions et les exclusions des membres;
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'approbation des budgets et des comptes annuels; comme l'assemblée ne se tient que tous les deux ans, le Conseil approuve provisoirement les comptes annuels et le budget et les soumet ensuite au Congrès pour ratification;
- la nomination et la révocation d'un ou de plusieurs commissaires si besoin en est;
- la nomination et la révocation des membres du Conseil;
- la décharge à donner aux membres du Conseil.

Pour arrêter la politique globale et le programme politique du PDE, le Congrès prend en considération les orientations et les recommandations prises lors des réunions spéciales tenues sur la base de l'article 13 des statuts.

Article 15: votes et majorités

Les délégués et les membres disposent d'un vote chacun. Le quorum est fixé à un tiers des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Congrès, avec le même ordre du jour, sera convoqué dans les huit jours au moins et décidera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont approuvées à la majorité simple des votes favorables.

Les amendements aux statuts sont acceptés lorsque les trois quarts des délégués votent en leur faveur.

Les décisions prises par le Congrès lient tous les membres, y compris ceux ayant voté contre ou s'étant abstenu.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une procuration, dont le modèle sera établi par le Conseil.

Article 16: Convocations et tenue du Congrès:

Le Congrès est convoqué tous les deux ans par le Conseil. Le Conseil décide de la date du lieu et de l'ordre du jour du Congrès. Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées à chaque Membre du Congrès dix jours au moins avant l'assemblée.

Des réunions extraordinaires du Congrès peuvent également être convoquées à la demande de deux/tiers des membres du Conseil.

Un Congrès peut être convoqué avant les élections européennes, à moins qu'un tel Congrès ait déjà été programmé pour cette année.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres présents à l'assemblée conviennent à l'unanimité que le sujet, qui n'était pas prévu à l'ordre du jour, doit être traité.

Article 17

Après approbation par le Congrès, le procès-verbal est repris dans un registre tenu au siège de l'association et signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale ou deux membres de l'assemblée générale.

II. LE CONSEIL ou conseil d'administration

Article 18

L'association est administrée par un Conseil qui se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 19 - composition

Les membres du Conseil sont désignés par le Congrès pour un terme de deux ans.

Le Conseil comprend les membres suivants:

- deux délégués par Parti membre (le Président et un délégué);
- un délégué supplémentaire pour chaque tranche de huit cents mille [800 000] votes du Parti lors des dernières élections européennes;
- Un délégué supplémentaire pour tout parti membre qui aurait participé aux élections européennes dans le cadre d'une liste de coalition avec d'autres partis, pour chaque tranche de huit cents mille (800 000) votes obtenus aux dernières élections du Parlement national.
- un délégué supplémentaire pour chaque tranche de huit cents mille [800 000] votes du Parti lors des dernières élections politiques nationales ou régionales (au cas où il n'est pas possible de calculer le résultat du parti aux élections nationales à cause du système électoral local);
- Les membres de la Présidence ex-officio;
- Un délégué par Parti affilié;
- Les membres de la Commission qui appartiennent à des partis membres ou qui sont membres à titre individuel du PDE.

Les membres du Conseil qui sont délégués des Partis membres sont nommés par le Congrès sur proposition des Partis membres.

Les membres du Conseil qui sont délégués des Partis affiliés sont nommés par le Congrès sur proposition des Partis affiliés.

Les partis avec le statut d'observateur sont invités aux réunions du Conseil et envoient un délégué par parti, qui n'a pas le droit de vote.

Article 20 - attributions

§1 Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut prendre des décisions et agir dans toutes les matières qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exclusion des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive du Congrès.

Il peut notamment sans que cette énumération ne soit limitative:

- décider de toutes opérations afférentes à l'objet social,
- faire et passer tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de longue durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels ou autres;
- recevoir et retirer toutes sommes et valeurs consignées ou non, ouvrir tous comptes auprès des organismes financiers, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association.

§2 Par ailleurs, le Conseil a les pouvoirs qui lui sont spécialement attribués par les présents statuts.

Le Conseil est responsable de la cohérence globale de l'action politique pour mettre en oeuvre le programme approuvé par le Congrès.

Il décide des règles d'adhésion et du statut d'observateur.

Le Conseil adopte et amende le règlement intérieur, sur proposition du (des) Président(s).

Il approuve provisoirement le budget et les comptes annuels avant la ratification de ces derniers lors du plus prochain Congrès.

Il propose les modifications statutaires au Congrès.

Le Conseil représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Représenté par le(s) Président(s), il agit comme demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires et décide d'user ou non des voies de recours

Pour les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, le Conseil est représenté, à moins d'une délégation spéciale, par

le(s) Président(s), le(s)quel(s) n'aura(ont) pas à justifier de ses(leurs) pouvoirs à l'égard des tiers.

Le(s) Président(s) aura(ont) la faculté de délégation spéciale.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués à tout moment par le Congrès à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés. En cas de révocation, démission ou décès de l'un d'entre eux, le Congrès devra être convoqué, s'il y a lieu, pour désigner un nouveau membre du Conseil parmi les candidats proposés par le ou les Parti(s) membre(s) ou par le ou les Parti(s) affilié(s), dont l'ancien membre est issu.

Article 21 : convocations et tenue des réunions

Le Conseil est convoqué par la Présidence.

Une session extraordinaire du Conseil peut être convoquée à la requête de la majorité simple, des partis membres du PDE

Les décisions et les délibérations du Conseil sont valides lorsque au moins un tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents et participant au vote, à moins que cela soit spécifié différemment dans les statuts.

Lorsque moins d'un tiers des délégués sont présents, le Conseil peut, à la majorité simple des membres présents, convoquer une deuxième réunion qui doit se tenir au moins deux semaines plus tard. Le quorum n'est pas requis pour les décisions adoptées à une deuxième réunion de ce type.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration à la fois.

Les résolutions sont consignées dans un registre signé par le Président du Conseil et un autre de ses membres et est conservé au siège social de l'association.

III LA PRESIDENCE

Article 22 : composition

La Présidence est constituée de:

- Le(s) Président(s)
- Le(s) Président(s) d'honneur
- Le Vice(s)-Président(s)
- Le plus haut représentant du PDE au groupe parlementaire au Parlement européen
- Le Trésorier
- Le(s) secrétaire(s) général(aux)

Les membres de la Présidence sont élus par le Congrès pour une durée de deux ans, leur mandat est renouvelable.

Les personnes non-membres du PDE peuvent être nommées à différents rôles de la Présidence prévus dans ces statuts.

Article 23. mission

La Présidence est chargée entre autres de:

- proposer le Secrétaire-général au vote du Conseil
- proposer le Trésorier au vote du Conseil

IV LE PRESIDENT

Article 24

Il pourra être nommé un ou plusieurs Présidents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 des statuts, le(s) Président(s):

- représente(nt) le parti, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur;
- préside(nt) le Congrès, le Conseil et la Présidence. Dans

l'éventualité d'autres engagements, le(s) Président(s) délègue(nt) cette charge à l'un de ses vice-présidents.

- Le(s) Président(s) peut (peuvent) créer le poste de Porte-Parole/Premier Conseiller politique et lui déléguer tous les pouvoirs nécessaires dans le cadre de sa (leur) mission afin de poursuivre l'objectif de promouvoir l'image publique ainsi que de développer l'action politique du PDE. Le Porte-Parole/Premier Conseiller politique est membre de la Présidence.

- Le(s) Président(s) peut (peuvent) créer tout poste nécessaire au bon fonctionnement de l'association et déléguer ses pouvoirs dans le cadre de sa (leur) mission sans que cette délégation ne puisse être générale.

Son (leur) mandat dure deux ans, il est renouvelable.

V SECRETAIRE-GENERAL ou délégué à la gestion journalière

Article 25

Il pourra être nommé un ou plusieurs Secrétaire(s)-général(aux), il(s) agira(ont) sur instructions du(es) Président(s) et plus particulièrement dans le respect des normes communautaires et nationales en matière de financement des partis

Le mandat du secrétaire-général est de deux ans, renouvelable.

Il supervise les activités quotidiennes du secrétariat général, et met en oeuvre les décisions prises par les organes du parti.

Le Secrétaire-général rédige l'ordre du jour des réunions des organes du parti, arrêté par le(s) Président(s).

Il supervise les réunions, leur préparation et la rédaction des comptes rendus

Il rédige, au début de chaque année, le rapport des activités du Secrétariat général et le programme de l'année qui s'ouvre.

Il est chargé de la gestion journalière de l'association.

Par gestion journalière, il faut entendre les affaires courantes et notamment:

- signer la correspondance journalière;

- faire signer, au nom de l'association, tous contrats autres que ceux comportant aliénation immobilière ou constitutions de droits réels immobiliers et ceux relatifs aux emprunts;

- toucher et recevoir de la Banque Nationale, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées, de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de l'association, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que l'association pourrait devoir,

- faire ouvrir au nom de l'association tous comptes en banque ou au service des chèques postaux;

- signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires, accepter, avaliser toutes traites, proroger le délai des traites ou effets de paiement échus, faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations;

- retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires, signer toutes pièces et décharges;

- dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à l'association;

- nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de l'association, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que de toutes autres conditions de leur admission et de leur départ;

- dans le cadre desdites fonctions, représenter l'association devant toutes administrations publiques ou privées;

- substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe. Le Secrétaire-général est en outre habilité à lier l'association par sa signature dans des affaires relatives à la gestion journalière.

La Présidence peut proposer au Conseil de nommer d'autres membres du PDE ou

tiers au poste de Secrétaire général adjoint.

Titre IV Rapport, budget et comptes annuels

Article 26

L'exercice comptable se clôt annuellement le trente et un décembre.
Le Trésorier prépare le budget, rédige le rapport annuel couvrant toutes les activités significatives, les dépenses et les recettes de l'association; il établit également les comptes annuels de l'exercice social écoulé.
Le(s) Président(s) propose(nt) le budget à la fin de chaque année.
Comme le Congrès ne se réunit qu'une fois tous les deux ans, le Conseil approuve provisoirement les comptes, le rapport et le budget et les soumet ensuite pour ratification au Congrès lors de sa plus prochaine réunion.

Titre V contrôle de l'association

Article 27

Si cela est requis par la loi, le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des informations que doivent contenir les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires.
Les commissaires sont nommés par le Congrès parmi les membres, personnes physiques ou personnes morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Les commissaires sont désignés pour une période de trois ans renouvelable. Leur rémunération est déterminée à l'occasion de leur désignation et pour la durée entière de leur mandat.

Titre VI : Dissolution et liquidation

Article 28

L'association peut être dissoute volontairement, à la majorité des quatre/cinquièmes, par une décision du Congrès conformément à ce que prévoit la loi ou par une décision judiciaire.

Article 29

En cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et émoluments et le mode de liquidation des dettes et de réalisation des biens.

Article 30

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif social restant net, et après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une oeuvre de but et d'objet analogue à ceux de la présente association, qui sera déterminée par le Congrès à l'unanimité des membres présents. A défaut de cette unanime décision de l'assemblée générale à cet égard dans les trois mois de la dissolution, ladite affectation se fera autant que possible, dans les limites de but et d'objet ci-dessus indiqués.

Titre VII Disposition générale

Article 31

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au au règlement intérieur ou à la loi.

Titre VIII: Dispositions transitoires et finales.

Article 32

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.
Exceptionnellement le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mil quatre.

article 33

L'assemblée générale de ce jour élit en qualité de membres de la Présidence, à titre transitoire, en vue du bon fonctionnement de la présente association internationale sans but lucratif et ayant les pouvoirs de représentation prévus aux présents statuts:

Président d'honneur en tant que promoteur de la présente initiative:
Monsieur PRODI Romano
domicilié à Bologne (Italie), Via Gerusalemme, 7

Les Présidents:

- Monsieur RUTELLI Francesco
domicilié à 00100 Roma (Italie), Via Dell' Humamesimo, 77
- Monsieur BAYROU François
domicilié à Borderes (Pyrenées-Atlantiques - France)

Le secrétaire-général: Madame DE SARNEZ Marielle
domiciliée à Paris - XIV arrondissement (France), 39, rue Raymond Losserand

Le Trésorier: Monsieur Gérard DEPREZ, comparant.

Il reviendra au Congrès qui se tiendra avant la fin de l'année deux mil quatre, et ce en vertu de l'article 10 et suivant des statuts, à nommer les membres définitifs de la Présidence, sur convocation des Présidents susnommés.

De même, il reviendra aux Présidents, après avoir entendu les représentants légaux des partis membres, d'arrêter la représentativité relative au plan financier des différents partis membres.

Pour extrait analytique conforme
Damien HISETTE, Notaire.



Parti Démocrate européen

Statuts

Adoptés le 13 juillet 2004

Modifiés par le Congrès de Bruxelles, le 11 décembre 2014

PRÉAMBULE

Sur la base,

- d'un engagement pour une Europe de plus en plus intégrée politiquement, et de la construction d'une Union démocratique, libre et solidaire ;
- de la volonté conjointe de construire une vision politique claire pour un futur commun avec pour but ultime la construction d'une Europe politique qui serait également une « Europe de solidarité » ;
- du soutien nécessaire des institutions européennes comme clé pour construire le futur de l'Union européenne ;
- du projet pour une Europe en paix et prospère fondée sur les valeurs partagées de paix, de liberté, de démocratie, de solidarité et d'éducation ;

nous établissons le Parti Démocrate européen.

Par cet accord, les partis des pays, des nationalités historiques et des régions de l'Union européenne qui partagent des valeurs communes et les principes indiqués dans ce préambule composent « le Parti Démocrate européen (PDE) ».

STATUTS DU PARTI DÉMOCRATE EUROPÉEN

TITRE I

DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1^{er} : Dénomination

Une association internationale sans but lucratif est constituée entre les signataires sous la dénomination « Parti Démocrate européen ».

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée « PDE » ou « EDP » dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, ces abréviations pouvant être utilisées séparément.

L'association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Bruxelles, rue de l'Industrie, 4, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil est habilité à modifier l'adresse du siège social.

Article 3 : Langues officielles

Les langues des partis membres du Parti démocrate européen sont langues officielles. Les langues de travail du Parti Démocrate européen sont le français, l'italien, l'anglais et l'allemand. Les documents officiels sont traduits dans les langues de travail.

Article 4 : But

Sans but lucratif, le Parti Démocrate européen a pour but exclusif :

- d'assurer une collaboration étroite et permanente entre ses membres dans le but d'atteindre leurs objectifs ;
- promouvoir et organiser des initiatives au niveau européen avec l'implication de ses membres ;
- soutenir et coordonner les actions des partis membres lors des élections au Parlement européen ;
- développer des relations de travail étroites entre et au sein des partis membres, leurs groupes parlementaires, européen, nationaux et régionaux, les groupes dans les autres assemblées parlementaires et les partis qui ont la même plateforme politique en dehors de l'Union européenne ;
- poursuivre ses actions dans le but de l'unification fédérale et l'intégration de l'Europe ;
- soutenir pleinement la représentation des intérêts régionaux et locaux et l'application adéquate du principe de subsidiarité y compris dans le cadre de chaque Etat membre.

Le Parti Démocrate européen mène des actions et conduit toutes les activités, à la fois en Belgique et à l'étranger, qui augmentent ou font la promotion, directement ou indirectement, de ses buts et objectifs.

Le PDE cherche une position commune entre ses membres sur tous les sujets importants concernant l'Union européenne. En outre, il informe l'opinion publique et l'implique dans la création d'une Europe unie.

À travers leurs actions régionales et nationales, les partis membres soutiennent les positions défendues par le PDE dans le cadre de l'Union européenne. Dans le contexte des actions nationales et régionales, les partis membres peuvent conserver leur nom, leur identité et leur autonomie.

En vue de la réalisation de son but, l'association peut, à titre gratuit ou à titre onéreux, recevoir, céder, en pleine propriété ou autrement, tous immeubles.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment :

- poser tous les actes de gestion de son patrimoine en conformité avec son but ;
- prêter son concours et s'intéresser à toute activité en conformité avec son but.

Article 5 : Relation avec le(s) groupe(s) au Parlement européen.

Le Parti Démocrate européen peut former une alliance avec d'autres partis européens afin de constituer un (ou des) groupe(s) efficace(s) pour promouvoir ses valeurs au sein du Parlement européen et dans les autres institutions ou organes européens.

À cet égard,

tous les députés représentants des partis membres, ou membre(s) seul(s) doivent siéger au sein du (des) groupe(s) défini(s) par les instances compétentes ;

les chefs de délégations des différents partis membres nouent des relations étroites, ont des réunions régulières afin de décider les positions communes et d'assurer la cohérence des positions du PDE au sein du (des) groupe(s) parlementaire(s).

Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 7 : Membres

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Sont membres fondateurs de l'association : les comparants au présent acte agissant ès qualité.

Sont membres de l'association : les membres qui seront admis par le Conseil.

Les membres de l'association sont divisés en six catégories : les partis membres, les membres individuels, les membres affiliés, les membres observateurs, les personnes physiques et les associations.

1. Les partis membres sont des partis nationaux et/ou régionaux établis dans les Etats membres, les nationalités historiques et les régions de l'Union européenne, qui ont signé les statuts et partagent les buts et les objectifs du PDE. Ils sont soit membres fondateurs ou membres admis au parti après son établissement, en accord avec les règles posées par ces statuts.

2. Les membres individuels sont des membres des institutions et organes européens prévus par les traités, des Parlements nationaux, des assemblées régionales et locales. Ils sont soit membres fondateurs ou membres admis au parti après son établissement, en accord avec les règles posées par ces statuts.

3. Le statut de membre affilié peut être donné aux partis européens des pays non membres de l'Union européenne, mais qui partagent les objectifs du PDE ainsi que le manifeste.

4. Le statut de membre observateur peut être donné aux partis des Etats non membres de l'Union européenne qui partagent les objectifs du PDE, ainsi que le manifeste.

5. Les personnes physiques adhérentes des partis membres sont membres de droit. Les personnes physiques non adhérentes d'un parti membre et ayant acquitté une cotisation dont le montant est fixé par la Présidence sont membres après admission par le Conseil dès lors qu'elles ne sont pas adhérentes d'un parti politique national, régional ou local membre d'un autre parti ou groupe au Parlement européen.

6. Les associations sans but lucratif ayant acquitté une cotisation dont le montant est fixé par la Présidence sont membres après admission par le Conseil.

Les parlementaires européens adhérents au PDE qui ne sont pas affiliés à un parti national membre du PDE peuvent se constituer en association sans but lucratif sous le régime juridique d'un Etat membre de l'Union européenne, pour adhérer conformément à ce qui est disposé par l'art. 8.

Les membres s'engagent à ne poser aucun acte contraire au but social de l'association ou à ne porter aucun préjudice à cette dernière de quelque façon que ce soit.

Article 8 : Admission

Les partis, les personnes et les associations constituées conformément à l'article 7 souhaitant rejoindre le PDE et qui remplissent les conditions énoncées dans ces statuts doivent faire acte de candidature auprès de la Présidence.

La Présidence rédige un rapport sur l'admissibilité du parti, de la personne ou de l'association et fait des recommandations au Conseil, qui statue sur l'admission à la majorité des deux tiers.

Article 9 : Décès, démission, exclusion

Le décès du membre, s'il s'agit d'une personne physique, ou sa dissolution, s'il s'agit d'une personne morale, entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.

Le statut de membre prend également fin en cas de démission écrite présentée au Conseil. Le statut de membre prend fin aussi si le Conseil décide d'exclure un membre à la majorité des deux tiers des votes, sur les recommandations de la Présidence.

Les membres peuvent être exclus du parti pour une des raisons suivantes :

- lorsqu'ils manquent au respect des statuts du PDE ou au règlement intérieur ;
- lorsqu'ils manquent au respect des décisions prises par une instance du PDE, en accord avec ces statuts ;
- lorsqu'ils ne respectent plus les conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'ils agissent d'une manière qui agit au détriment des intérêts et des valeurs du Parti Démocrate européen.

La personne physique ou morale qui a perdu la qualité de membre, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, s'il s'agit d'une personne physique, ou du membre dissout, s'il s'agit d'une personne morale, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 10 : Cotisation

Une cotisation est demandée aux membres. Son montant est arrêté par la Présidence.

Article 11 : L'Institut des Démocrates européens

L'Institut des Démocrates européens (IED) est la fondation politique au niveau européen affiliée au PDE. Dans le respect des buts et des valeurs fondamentales défendus par l'Union européenne, il soutient et complète les objectifs du PDE. L'IED a une personnalité juridique distincte du PDE.

Article 12 : Les Jeunes Démocrates européens

Les Jeunes Démocrates européens (JDE) sont l'organisation jeune officiellement reconnue par le PDE. Ils collaborent étroitement à la réalisation des buts politiques du PDE. Les JDE désignent leurs organes de façon autonome, conformément à leurs statuts.

Article 13

Les organes du Parti démocrate européen sont :

- le Conseil ;
- la Présidence.

I. LE CONSEIL ou assemblée générale**Article 14 : Composition**

Le Conseil comprend les membres suivants :

- les délégués des partis membres ;
- les membres individuels ;
- les délégués des membres affiliés ;
- les délégués des membres observateurs ;
- les membres de la Présidence.

La répartition des délégués est déterminée par la Présidence dans le souci de la juste représentativité des membres du PDE.

Article 15 : Attributions

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus en vue de réaliser le but de l'association.

Par ailleurs, le Conseil a les pouvoirs qui lui sont spécialement attribués par les présents statuts. Il :

- est responsable de la cohérence globale de l'action politique pour mettre en œuvre le programme politique du PDE ;

- nomme et révoque les membres de la Présidence ;
- décide des règles d'adhésion et du statut d'observateur ;
- approuve les adhésions et les exclusions, sur le rapport de la Présidence ;
- adopte et amende le règlement intérieur, sur proposition du (des) Président(s) ;
- approuve le budget et les comptes annuels ;
- approuve les modifications statutaires et peut prononcer la dissolution volontaire de l'association.

Article 16 : Convocation et tenue des réunions

Le Conseil est convoqué par la Présidence au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Une session extraordinaire du Conseil peut être convoquée à la requête de la majorité simple des partis membres du PDE.

Les délégués des partis membres et affiliés et les membres individuels disposent d'un vote chacun. Les décisions et les délibérations du Conseil sont valides lorsque au moins un tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents et participant au vote, à moins que cela soit spécifié différemment dans les statuts.

Lorsque moins d'un tiers des délégués sont présents, le Conseil peut, à la majorité simple des membres présents, convoquer une deuxième réunion qui doit se tenir au moins deux semaines plus tard. Le quorum n'est pas requis pour les décisions adoptées à une deuxième réunion de ce type.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil qui ne peut être porteur de plus d'une procuration à la fois.

Les résolutions sont consignées dans un registre signé par le Président du Conseil et un autre de ses membres et est conservé au siège social de l'association.

Article 17 : La Convention

Avant les élections européennes, le Conseil se réunit en Convention. Celle-ci fixe les principales orientations et le programme politique du PDE.

Elle adopte le manifeste électoral et désigne le candidat à la présidence de la Commission européenne.

II. LA PRESIDENCE

Article 18 : Composition

La Présidence est constituée de :

- le(s) Président(s) ;
- le(s) Président(s) d'honneur ;
- le(s) Vice(s)-Président(s) ;
- un représentant par délégation nationale représentée par au moins un membre au Parlement européen ;
- le(s) secrétaire(s) général(aux) ;
- Les secrétaires généraux adjoints ;
- le Trésorier ;
- le Délégué général ;
- deux représentants des organes européens choisis par le Conseil.

Les membres de la Présidence sont élus par le Conseil pour une durée de deux ans, leur mandat est renouvelable.

Article 19 : Attributions

L'association est administrée par la Présidence qui se réunit autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Elle peut prendre des décisions et agir dans toutes les matières qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exclusion des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil.

Elle peut notamment sans que cette énumération soit limitative :

- prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme politique du PDE ;
- décider de toutes opérations afférentes à l'objet social ;
- faire et passer tout contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de longue durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels ou autres ;
- recevoir et retirer toutes sommes et valeurs consignées ou non, ouvrir tous comptes auprès des organismes financiers, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association.

La Présidence représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Représentée par le(s) Président(s), elle agit comme demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires et décide d'user ou non des voies de recours.

Pour les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, la Présidence est représentée, à moins d'une délégation spéciale, par le(s) Président(s), le(s)quel(s) n'aura(ont) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs à l'égard des tiers.

Le(s) Président(s) aura(ont) la faculté de délégation spéciale.

Les membres de la Présidence peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. En cas de révocation, démission ou décès de l'un d'entre eux, le Conseil devra être convoqué, s'il y a lieu, pour désigner un nouveau membre de la Présidence parmi les candidats proposés par le ou les parti(s) membre(s) ou par le ou les parti(s) affilié(s), dont l'ancien membre est issu.

Article 20 : Le Président

Il pourra être nommé un ou plusieurs Présidents. Son (leur) mandat dure deux ans, il est renouvelable.

Sans préjudice des dispositions de l'article 19 des statuts, le(s) Président(s) :

- représente(nt) le parti, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- préside(nt) le Conseil, et la Présidence. Dans l'éventualité d'autres engagements, le(s) Président(s) délègue(nt) cette charge à l'un de ses vice-présidents ;
- peut (peuvent) créer tout poste nécessaire au bon fonctionnement de l'association, et déléguer ses (leurs) pouvoirs dans le cadre de sa (leur) mission sans que cette délégation ne puisse être générale.

Article 21 : Le Secrétaire général

Il pourra être nommé un ou plusieurs secrétaire(s)-général(aux), il(s) agira(ont) sur instructions du (des) Président(s). Le mandat du/des Secrétaire(s) général(aux) est de deux ans, renouvelable.

Il(s) supervise(nt) les activités quotidiennes, et met(tent) en œuvre les décisions prises par les organes du parti.

Le(s) Secrétaire général(aux) :

- rédige(nt) l'ordre du jour des réunions des organes du parti arrêté par le(s) Président(s) ;
- supervise(nt) les réunions, leur préparation et la rédaction des comptes rendus ;
- rédige(nt), au début de chaque année, un rapport d'activités. Il(s) prépare(nt) le programme de l'année qui s'ouvre ;
- signe(nt) la correspondance quotidienne ;
- peut(peuvent) nommer, révoquer, destituer tous agents et employés de l'association sur proposition de la Présidence.

La Présidence peut proposer au Conseil de nommer d'autres membres du PDE ou tiers au poste de Secrétaire général adjoint.

Article 22 : Le Délégué général

Un Délégué général peut être nommé par le Conseil sur proposition de la Présidence.

Il assiste le Secrétaire général dans la réalisation des objectifs programmatiques du PDE, en coordonnant les groupes de travail ou commissions thématiques et la rédaction du programme et du manifeste politiques.

Article 23 : Le Trésorier

Il est chargé de la gestion journalière de l'association dans le respect des normes communautaires et nationales en matière de financement des partis.

Par gestion journalière, il faut entendre les affaires courantes et notamment :

- faire signer, au nom de l'association, tous contrats autres que ceux comportant aliénation immobilière ou constitutions de droits réels immobiliers et ceux relatifs aux emprunts ;
- toucher et recevoir de la Banque Nationale, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à l'association en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que se soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées, de toute sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de l'association, payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que l'association pourrait devoir ;
- faire ouvrir au nom de l'association tous comptes en banque ou au service de chèques postaux ;
- signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires, accepter, avaliser toutes traites, proroger le délai des traites ou effets de paiement échus, faire établir et accepter toute compensation, accepter et consentir toutes subrogations ;
- retirer au nom de l'association, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires, signer toutes pièces et décharges ;
- dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à l'association ;

- fixer les traitements, remises, salaires, gratifications de tout agent et employé de l'association, ainsi que de toutes autres conditions de leur admission et de leur départ ;

- dans le cadre desdites fonctions, représenter l'association devant toutes administrations publiques ou privées ;

- substituer un ou plusieurs mandataires dans telle parties de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe. Le Trésorier est en outre habilité à lier l'association par sa signature dans des affaires relatives à la gestion journalière.

L'exercice comptable se clôt annuellement le trente et un décembre.

Le Trésorier prépare le budget, rédige le rapport annuel couvrant toutes les activités significatives, les dépenses et les recettes de l'association ; il établit également les comptes annuels de l'exercice social écoulé.

Le(s) Président(s) propose(nt) le budget à la fin de chaque année.

La Présidence peut proposer au Conseil de mettre en place un comité financier, chargé d'assister le Trésorier dans sa tâche.

TITRE IV

CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Contrôle financier

Si cela est requis par la loi, le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des informations que doivent contenir les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par le Conseil parmi les membres, personnes physiques ou personnes morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Les commissaires sont désignés pour une période de trois ans renouvelable. Leur rémunération est déterminée à l'occasion de leur désignation et pour la durée entière de leur mandat.

Article 25 : Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale ou non à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et ne prend pas part à la délibération et au vote relatif à la décision ou opération en question.

TITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 26

L'association peut être dissoute volontairement, à la majorité de quatre cinquièmes, par une décision du Conseil conformément à ce que prévoit la loi ou par une décision judiciaire.

Article 27

En cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et émoluments et le mode de liquidation des dettes et de réalisation de biens.

Article 28

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif social restant net, et après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but et d'objet analogue à ceux de la présente association, qui sera déterminée par le Conseil à l'unanimité des membres présents. A défaut de cette unanime décision de l'assemblée générale à cet égard dans les trois mois de la dissolution, ladite affectation se fera autant que possible, dans les limites de but et d'objet ci-dessus indiqués.

TITRE VI

DISPOSITION GENERALE

Article 29

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au règlement intérieur ou à la loi.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mil quatre.

Article 31

Il reviendra aux Présidents, après avoir entendu les représentants légaux des partis membres, d'arrêter la représentativité relative, au plan financier, des différents partis membres.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus,

Et lecture intégrale et commentée faite les comparants ont signé avec nous Notaire.

Annexes :

- Liste des membres
- Logo

Parli Démocrate européen
Rue de l'Industrie 4
1000 Bruxelles
Belgique

+32 2 213 00 13
www.pde-edp.eu
contact@pde-edp.eu
[@PDE_EDP](https://twitter.com/PDE_EDP)

Avec le soutien
financier du
Parlement européen



European Democratic Party

Statutes

Adopted on 13 July 2004

Modified by the Congress of Brussels, on 11 December 2014

PREFACE

On the basis,

- of a commitment for a Europe that is more and more politically integrated, and of the construction of a democratic Union that is free and united,
- of a joint will to construct a politically clear vision for a common future with the final goal of creating a political Europe that shall also be a "Europe based on Solidarity",
- of the essential support of the European institutions as the key instrument for shaping the future of the European Union,
- of a plan for a peaceful and prosperous Europe, founded on values of peace, freedom, democracy, solidarity and education,

we establish the European Democratic Party.

By this agreement, the political parties of the countries, of the historical nations and of the regions of the European Union that share the common values and the principles indicated in this preface, make up "the European Democratic Party (EDP)".

STATUTES OF THE EUROPEAN DEMOCRATIC PARTY

TITLE I NAME, REGISTERED OFFICE, AIMS, DURATION

Article 1: Name

A non-profit international association is established by the signatories under the name "European Democratic Party".

The association reserves the right to use the abbreviated name "EDP" or "PDE" for all acts, invoices, announcements, publications and other documents issued by the association, these abbreviations being used in their own right.

This Association shall be governed by the dispositions of title III of the Belgian law of 27 June 1921 on non-profit making Associations, international non-profit making Associations and foundations.

Article 2: Registered Office

The registered office of the association is based in Brussels; rue de l'Industrie, 4, in the judicial district of Brussels.

The Council may transfer the registered office to another location.

Article 3: Official Languages

The official languages of the European Democratic Party are all the official languages of the member parties. The three working languages are French, Italian, English and German. Official documents are translated into the three working languages.

Article 4: Aims

As non-profit making, the association has as its sole aims:

- to assure a close and lasting collaboration between its members with the intention of meeting their objectives;
- to promote and organise initiatives at European level with the participation of its members;
- to support and coordinate the actions of party members at the time of European Parliament elections;
- to develop close working relations between and among party members, their parliamentary, European, national and regional groups, groups in the parliamentary assemblies and parties which have the same political platform outside the European Union;
- to carry out its actions with the aim of federal unification and integration of Europe;
- to fully support the representation of regional and local interests and relevant application of the principle of subsidiarity, including in the framework of each member state.

The European Democratic Party initiates actions and carries out its work, both in Belgium and abroad, in order to promote or increase promotion of, directly or indirectly, its aims and objectives.

The EDP seeks a common position amongst its members on all important subjects concerning the European Union. In addition, it informs public opinion and involves it in the creation of a united Europe.

Through their regional and national actions, party members support the positions defended by the EDP in the framework of the European Union. In the context of national and regional actions, party members may maintain their name, their identity and their autonomy.

With a view to realising its goals, the association may, either free of charge or for a fee, receive or sell, freehold or otherwise, any immovable property.

It may carry out any action related either directly or indirectly to its aims, in particular:

- take any action necessary for the administration of its capital in accordance with its aims;
- contribute and take interest in all activities in accordance with its aims.

Article 5: Relationship with group(s) at the European Parliament.

The European Democratic Party may form an alliance with other European parties in order to establish one or more group(s) to effectively promote its values within the European Parliament and within the other institutions or European bodies.

In this respect,

all delegates representing member parties or individual members must sit in the group(s) specified by the competent bodies;

the heads of delegations of the different member parties will establish close relations and have regular meetings in order to decide common positions and assure the coherence of the positions of the EDP within the parliamentary group(s).

Article 6: Duration

The association is formed for an undetermined period of time.

TITLE II AFFILIATION

Article 7: Members

The number of members is unlimited, but may not be less than three.

Founding members of the association are those present at this act in their official capacity.

Members of the association are the members who are appointed by the Council.

Members of the Association are divided into six categories: member parties, individual members, affiliated members, observer members, natural persons and legal persons.

1. Member parties are national and/or regional parties established within the member States, historical nationalities and the regions of the European Union, which have signed the statutes and share the aims and objectives of the EDP. These are either founding members or admitted members to the party after its establishment, in compliance with the rules imposed by these statutes.

2. Individual members are members of the European institutions and bodies provided for by the Treaties, members of national Parliaments and of regional and local assemblies. These are either founding members or members admitted to the party after its establishment, in compliance with the rules imposed by these statutes.

3. The statute of affiliated member may be given to European parties of countries that are not members of the European Union, but which share the objectives of the EDP as well as its manifesto.

4. The statute of observer member may be given to parties of non-member states of the European Union which share the objectives of the EDP as well as their manifesto.

5. Natural persons adherent to member parties are ex-officio members. Natural persons not adherent to a member party who have paid a membership fee, the amount of which is fixed by the Presidency, are members after admission by the Council insofar as they are not adherent to a national political party, a regional or local member of another party or group at the European Parliament.

6. Non-profit associations who have paid a membership fee agreed by the Presidency are members after admission by the Council.

Members of the European Parliament adhering to the EDP who are not affiliated to a national member party of the EDP may form a non-profit association under the jurisdiction of a Member State of the European Union in order to adhere in accordance with Article 8.

Members commit themselves to not take any action contrary to the social aims of the association, nor to do anything that might be prejudicial to the association's interests in any way.

Article 8: Admission

The parties, persons and associations established in accordance with Article 7 who wish to join the EDP and who meet the conditions set out in these statutes must present their candidacy to the Presidency.

The Presidency drafts a report on the eligibility of the party or person and makes recommendations to the Council which deliberates on the admission by rule of a two-thirds majority.

Article 9: Death, Resignation, Exclusion

The death of a member for a natural person, or dissolution if a legal person, will result in the automatic loss of membership.

Membership will also be terminated in the event of a written resignation being presented to the Council. Membership will likewise end if the Council decides to exclude a member with a majority of two-thirds of the votes on the recommendations of the Presidency.

Members may be excluded from the party for one of the following reasons:

- when they do not respect the statutes of the EDP or the internal regulations;
- when they do not respect the decisions made under the authority of the EDP, in accordance with these statutes;
- when they no longer meet the conditions of eligibility;
- when they act in a way that is detrimental to the interests and values of the European Democratic Party.

A natural or legal person who has lost the status of member, or the heirs or beneficiaries of a deceased member, as far as a physical person is concerned, or of a dissolved member for a legal person, have no right whatsoever to the association's assets.

They cannot claim nor request statements, rendering of accounts, the affixing of seals or inventories.

Article 10: Membership Fee

Members are asked to pay a membership fee, the amount of which is set by the Presidency.

Article 11: The Institute of European Democrats

The Institute of European Democrats (IED) is the political foundation at European level affiliated to the EDP. In compliance with the goals and fundamental values pursued by the European Union, it supports and complements the objectives of the EDP. The IED has a separate legal personality of the EDP.

Article 12: The Young Democrats for Europe

The Young Democrats for Europe (YDE) are the young organization officially recognized by the EDP. They work closely to achieve the political goals of the EDP. The YDE appoint their autonomous bodies in accordance with their statutes.

TITLE III BODIES

Article 13

The bodies of the European Democratic Party are:

- the Council;
- the Presidency

I. THE COUNCIL or General Assembly

Article 14: Composition

The Council includes the following members:

- the delegates of the member parties;
- the individual members;
- the delegates of affiliated members;
- the delegates of observers;
- the members of the Presidency.

The distribution of the delegates is determined by the Presidency with the aim of a fair representation of the EDP members.

Article 15: Powers

The Council has the most extensive powers to achieve the purpose of the association.

Moreover, the Council has powers that are specifically conferred on it by the present statutes. It:

- is responsible for the global coherence of policies in order to put into place the political programme of the EDP;
- appoints and dismisses the members of the Presidency;
- decides on the rules of adhesion and on the status of observers;
- approves the membership and exclusion, on the report of the Presidency;
- adopts and modifies internal regulations, on the proposal of the President(s);
- approves the budget and the annual accounts;
- approves the statutory amendments and may order the voluntary dissolution of the association.

Article 16: Convocation and execution of meetings

The Council is convened by the Presidency at least two times per year or each time it is in the interests of the association to do so.

An extraordinary session of Council may be convened on the request of a simple majority of member parties of the EDP.

The delegates of the member parties, affiliated members and individual members have one vote each. Council decisions and deliberations are valid when at least one-third of the members are present.

Decisions are taken with a simple majority of the delegates present and participating in the vote, unless otherwise specified by the statutes.

When less than one-third of the delegates are present, the Council may, with a simple majority of members present, convene a second meeting that must take place at the earliest two weeks later. The quorum is not required for the decisions adopted at a second such meeting.

A Council member may be represented by another member of the Council; however, the latter may not hold more than one proxy at a time.

The resolutions are recorded in a register signed by the President of the Council and one other member, and is kept at the head office of the association.

Article 17: The Convention

Before the European elections, the Council meets in a Convention. This sets the main directions and political program of the EDP.

The Convention adopts the election manifesto and designates the candidate for Presidency of the European Commission.

II. THE PRESIDENCY

Article 18: Composition

The Presidency is composed of:

- The President(s)
- The Honorary President(s)
- The Vice-President(s)
- One representative per national delegation represented by at least one member in the European Parliament
- The Treasurer
- The Secretary(ies) General
- The Delegate General
- The Deputy Secretary(ies) General
- Two representatives of the European Assemblies chosen by the Council.

The members of the Presidency are elected by the Council for a term of two years, their mandate may be renewed.

Article 19: Mission

The association is managed by a Presidency that meets each time it is in the interests of the association to do so. It has the most extensive powers for the administration and the management of the association.

It may make decisions and take action on all matters necessary or useful for the realisation of the aims of the association, with the exception of those powers under the exclusive jurisdiction of the Council.

It can in particular, and without the following being exhaustive:

- take all measures necessary for the implementation of the political agenda of the EDP;
- make decisions on all operations relating to the association's objectives;
- prepare and enter into all contracts, reach settlements, make compromise agreements, purchase, exchange or sell any moveable or fixed asset, mortgage, borrow, take out leases of long duration, accept bequests, subsidies, donations and transfers, relinquish all real or other rights;
- receive and withdraw any sums and amounts deposited or not, open any accounts at financial institutions, carry out any transactions on the aforementioned accounts, specifically withdrawal of funds by cheque, make bank drafts or transfers or other forms of payment, rent safe deposit boxes, pay any amounts owed by the association.

The Presidency represents the association in all judicial and extrajudicial acts. Represented by the President(s), it acts as plaintiff or defendant in all judicial proceedings and decides whether or not to use the right to appeal.

For those actions which commit the association, other than those of day-to-day management, the Council is represented – barring special delegation – by the President(s), who does not need to justify his/her/their authority to a third party.

The President(s) has the power to make special delegations.

Presidency members may be dismissed at any time by the Council with a majority of two-thirds of those members present or represented. In the case of dismissal, resignation or death of a member, the Council must be convened, where appropriate, to appoint a new member of the Presidency from the candidates nominated by member party(ies) or affiliated party(ies), to which the former member belonged.

Article 20: The President

One or more Presidents may be appointed. His/her/their mandate lasts two years, and is renewable.

Without prejudice to the provisions of article 20 of the statutes, the President(s)

- represent(s) the party, both internally and externally;
- preside(s) over the Council and the Presidency. In the event of other commitments, the President(s) delegate(s) this job to one of his/her/their Vice-Presidents;
- may create any position necessary for the proper functioning of the association and delegate his/her/their own powers in the framework of his/her/their tasks without this delegation being general.

Article 21: The Secretary General

One or more Secretaries General may be appointed. He/she/they will act on the instruction of the President(s). The mandate of the Secretary(ies) General is two years, renewable.

He/she/they oversee(s) day-to-day operations and implement decisions made by the bodies of the party.

The Secretary(ies) General:

- draft(s) the agendas of the meetings of the party bodies, which are decided by the President(s);
- oversee(s) the meetings, their preparation and the drafting of the minutes;
- draft(s), at the beginning of each year, a report of all their activities and he/she/they prepare(s) the programme for the coming year;
- sign(s) the daily correspondence;
- may appoint, dismiss or remove any official or employee of the association on the proposal of the Presidency;

The Presidency may propose to the Council to nominate other members of the EDP or a third party to the position of Vice-Secretary General.

Article 22: The Delegate General

A Delegate General may be appointed by the Council on a proposal from the Presidency.

He/she assists the Secretary General in achieving the program goals of the EDP, coordinating thematic working groups or committees and the drafting of the program and the political manifesto.

Article 23: The Treasurer

The Treasurer is responsible for the day-to-day management of the association with respect to the European Community and Member State standards as far as party funding is concerned.

Day-to-day management pertains to routine business, in particular:

- to have signed, in the name of the association, all contracts with the exception of those that involve property disposal or constitution of real property rights and those concerning loans;
- to accept and receive from the National Bank, the Belgian Treasury, from any public funds and administration, company or person, all sums or amounts owed to the association, the principal, the interest and incidental costs; for whatever reason, to withdraw any sums and amounts deposited or received, to formally acknowledge receipt and give discharge in the name of the association; to pay the principal, the interest and incidental costs of any amounts that the association owes;
- to open bank or postal accounts in the name of the association;
- to sign, negotiate, endorse all types of payment, money orders, cheques, bank drafts, promissory notes, money transfers and other essential documents, to accept and guarantee all banks drafts, to defer payment of outstanding drafts or bills; to introduce and accept any compensation; to accept and consent to all acts of subrogation;
- on behalf of the association, to collect from the post office, from the customs office, from transportation and rail businesses or to receive at his/her residence, letters, boxes, packages, parcels, be it registered or not, and declared-value post; to take delivery of any deposits, to present bills of lading, consignment notes and other necessary documents, to sign all documents and discharges;
- to make all the inventories of any assets and stock belonging to the association;
- to determine wages, deductions, salaries, bonuses of all officials and employees of the association, or any other requirements relating to their recruitment and departure;
- as part of his duties, to represent the association before any public or private administration;

to confer certain powers that he decides on and for how long to one or two delegates (proxies) in certain parties. The Treasurer is, in addition, authorised to bind the association by his signature in matters relating to daily administration.

The accounting period ends the thirty-first of December of each year.

The Treasurer prepares the budget, drafts the annual report covering all the principle activities, the expenses and the revenue of the association; it also establishes the annual accounts of the last financial year.

The President(s) propose(s) the budget at the end of each year.

The Presidency may propose to the Council to establish a financial committee to assist the Treasurer with his work.

TITLE IV**CONTROL OF THE ASSOCIATION****Article 24: Financial control**

If so required by law, a control of the finances of the association, of the annual accounts and of the accuracy of the information contained in the annual accounts, is entrusted to one or several auditors.

The auditors are appointed by the Council from amongst the members, be they natural persons or legal persons, of the Institut des réviseurs d'Entreprise (Institute of Certified Auditors). The auditors are appointed for a period of three years, renewable. Their remuneration is determined at the time of their appointment and for the duration of their mandate.

Article 25: Conflict of interests

If a director directly or indirectly has a conflicting financial or non-financial interest in a decision or operation to be decided by the Board of Directors, he must inform the other members of the Board before they deliberate.

The director with a conflicting interest may not participate in the Board's deliberations on the transactions or decisions in question or vote on these issues.

TITLE V**DISSOLUTION AND LIQUIDATION****Article 26**

The association may be dissolved voluntarily by a decision of Council with a majority vote of four-fifths, in accordance with the provisions of law or by judicial decision.

Article 27

In the case of voluntary dissolution, the General Assembly will appoint one or several liquidators, determine their powers and fees and the procedures for the liquidation of the debts and realisation of assets.

Article 28

In the case of voluntary or judicial dissolution, at any time or for whatever reason, the remaining net assets of the association, after payment of debts and liabilities, will be allocated to an initiative having the same aims and objectives as the present association, decided unanimously by the members present in Council. In the absence of a unanimous decision by the General Assembly in this respect in the three months following the dissolution, this allocation will be carried out as far as possible, within the limits of the aims and objectives as indicated above.

TITLE VI**GENERAL PROVISION****Article 29**

Anything not covered in the present statutes is referred to in the internal regulations or law.

TITLE VII**TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS****Article 30**

The fiscal year begins the first of January and ends the thirty-first of December of each year.

Exceptionally, the first fiscal year begins this day and will end the thirty-first of December, two thousand and four.

Article 31

It falls to the Presidents, having heard the legal representatives of the member parties, to decide on the respective financial obligations of the different member parties.

THIS ACT

Drawn up and executed in Brussels, date as above,

And having read in full and made comments, those present signed before me, the Notary.

Annexes:

- List of members
- Logo



MEMBERS

30 April 2017

1/ Member Parties

Germany

- *Freie Wähler (FW)*

Cyprus

- *Symmaxia Politon (SP)*

Croatia

- *Narodne stranke – Reformisti (NS)*

France

- *Mouvement Démocrate (MoDem)*

Greece

- *Enosi Kentroon (EK)*

Slovakia

- *Europska Demokraticka Strana (EDS)*

Italy

- *PDE Italia*

Spain / Basque Country

- *Euzko Alderdi Jeltzalea (EAJ-PNV)*

Spain / Canaries

- *Coalición Canaria (CC)*

Poland

- *Stronnictwo Demokratyczne (SD)*

Portugal

- *Partido Democratico Republicano (PDR)*

2/ Individual Members (Direct members)

Belgium

- *Gérard Deprez, MEP*

France

- *Jean-Marie Cavada, MEP*

Ireland

- *Marian Harkin, MEP*

Slovakia

- *Alena Bašistová, MP*

Slovénie

- *Ivo Vajgl, MEP*

3/ Affiliated member

San Marino

- *Repubblica Futura (RF)*

4/ Association

Romania

- *Asociația Italienilor Din România (ROASIT)*

List of MEPs, MPs and MRPs*

Germany

- Ulrike Müller, MEP, member of *Freie Wähler*.

Belgium

- Gérard Deprez, MEP, individual member (direct member).

Cyprus

- Yiorgos Lillikas, MP, president of *Citizens' Alliance*.
- Pavlos Mylonas, MP, member of *Citizens' Alliance*.
- Anna Theologou, MP, member of *Citizens' Alliance*.

Croatia

- Darinko Dumbovic, MP, member of *NS – Reformisti*.

Spain / Basque Country

- Izaskun Bilbao Barandica, MEP, member of *Partido Nacionalista Vasco*.

France

- Jean-Marie Cavada, MEP, individual member (direct member).
- Nathalie Griesbeck, MEP, member of *Mouvement Démocrate*.
- Robert Rochefort, MEP, member of *Mouvement Démocrate*.

Greece

- Vasilis Leventis, MP, president of *Enosi Kentroon*.
- Ioannis Saridis, MP, member of *Enosi Kentroon*.
- Theodora Megaloikonomou, MP, member of *Enosi Kentroon*.
- Anastasios Megalomystakas, MP, member of *Enosi Kentroon*.
- Aristidis Fokas, MP, member of *Enosi Kentroon*.
- Dimitrios Kavadellas, MP, member of *Enosi Kentroon*.
- Georgios Katsiantonis, MP, member of *Enosi Kentroon*.
- Marios Georgiadis, MP, member of *Enosi Kentroon*.
-

Ireland

- Marian Harkin, MEP, individual member (direct member).

Italy

- Franco Bruno, MP, member of *PDE Italia*.
- Giovanni Palladino, MP, member of *PDE Italia*.
- Pino Pisicchio, MP, member of *PDE Italia*.
- Gianluca Susta, Member of Senate, member of *PDE Italia*.

Portugal

- António Marinho e Pinto, MEP, president of *Partido Democrático Republicano*.

Romania

- Andi Grosaru, MP, member of *ROASIT*.

Slovakia

- Alena Bašistová, MP, individual member (direct member).

Slovenia

- Ivo Vajgl, MEP, individual member (direct member).

* The list only includes elected members of the highest level of representativity (MEP > MP > MRP).



Parti Démocrate Européen

PDE
EDP

European Democratic Party